



# CONSEIL D'ÉTAT

## section de législation

avis 66.244/4  
du 17 juin 2019

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'insérant dans le Code réglementaire wallon de l'Action sociale et de la Santé des dispositions relatives à l'hébergement collectif de personnes en difficultés prolongées'

Le 20 mai 2019, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Vice-Présidente et Ministre de l'Action sociale, de la Santé, de l'Égalité des chances, de la Fonction publique et de la Simplification administrative de la Région wallonne à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'insérant dans le Code réglementaire wallon de l'Action sociale et de la Santé des dispositions relatives à l'hébergement collectif de personnes en difficultés prolongées'.

Le projet a été examiné par la quatrième chambre le 17 juin 2019. La chambre était composée de Martine BAGUET, président de chambre, Bernard BLERO et Wanda VOGEL, conseillers d'État, Sébastien VAN DROOGHENBROECK et Jacques ENGLEBERT, assesseurs, et Charles-Henri VAN HOVE, greffier assumé.

Le rapport a été présenté par Pauline LAGASSE, auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 17 juin 2019.

\*

Compte tenu du moment où le présent avis est donné, le Conseil d'État attire l'attention du Gouvernement sur le fait qu'à la suite des élections du 26 mai 2019, celui-ci ne dispose plus, depuis cette date, de la plénitude de ses compétences. Le présent avis est toutefois donné sans qu'il soit examiné si le projet relève bien des compétences ainsi limitées, la section de législation n'ayant pas connaissance de l'ensemble des éléments de fait que le Gouvernement peut prendre en considération lorsqu'il doit apprécier la nécessité d'arrêter ou de modifier des dispositions réglementaires.

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 2°, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

### FORMALITÉS PRÉALABLES

1. Dès lors que l'avant-projet concerne l'aide aux personnes dans le cadre des compétences exercées par la Région wallonne sur la base de l'article 138 de la Constitution, son auteur est tenu de respecter la formalité obligatoire organisée par les articles 12 à 15 de l'accord de coopération-cadre du 27 février 2014 entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française 'relatif à la concertation intra-francophone en matière de santé et d'aide aux personnes et aux principes communs applicables en ces matières' (ci-après : l'accord de coopération-cadre).

Il ressort du dossier soumis à la section de législation que l'organe de concertation créé sur la base de ces dispositions de l'accord de coopération-cadre, qui a en l'espèce été saisi conformément à la procédure urgente prévue par les articles 14 et 15 de l'accord de coopération-cadre, a décidé, le 4 avril 2019, de ne pas rendre d'avis sur le projet.

Aux termes de l'article 12, § 1<sup>er</sup>, de l'accord de coopération-cadre :

« Le Gouvernement ou le Collège de la partie concernée transmet au comité ministériel et à l'organe de concertation tout avant-projet de décret en matière de soins de santé ou d'aide aux personnes dès sa prise d'acte ».

Il ne ressort pas du dossier soumis à la section de législation que l'avant-projet a été transmis au comité ministériel en vertu de l'article 12, § 1<sup>er</sup>, et que, dès lors, la suite de la procédure prévue par l'article 15, § 2, a pu être respectée.

2. L'article 36, paragraphe 4, du règlement (UE) 2016/679 'relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)', combiné avec l'article 2 de la loi du 30 juillet 2018 'relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel', prévoit une obligation de consulter l'autorité de contrôle<sup>1</sup>, dans le cadre de l'élaboration d'une proposition de mesure législative devant être adoptée par un parlement national, ou d'une mesure réglementaire fondée sur une telle mesure législative, qui se rapporte au traitement.

En l'espèce, les informations transmises dans le cadre de l'article 1968, 7°, en projet du Code réglementaire wallon de l'action sociale et de la santé (ci-après : le Code réglementaire) impliquent un traitement de données à caractère personnel par le Gouvernement, au sens du règlement 2016/679/UE.

Bien que le préambule du projet fasse référence à un tel avis, aucun élément du dossier ne permet de confirmer que cette formalité a effectivement été menée à son terme. Par conséquent, l'autorité veillera au respect de celle-ci<sup>2</sup>.

## EXAMEN DU PROJET

### PRÉAMBULE

1. Compte tenu de l'article 1983 en projet du Code réglementaire, il convient d'également viser l'article 694/18, alinéa 1<sup>er</sup>, du Code wallon de l'action sociale et de la santé (ci-après : le CWASS) au titre de fondement juridique du projet. L'alinéa 1<sup>er</sup> sera complété en ce sens.

2. Compte tenu notamment des articles 1970, § 1<sup>er</sup>, 3°, 1978, 1979 en projet du Code réglementaire, il convient également de viser l'article 20 de la loi spéciale du 8 août 1980 'de réformes institutionnelles' au titre de fondement juridique du projet.

---

<sup>1</sup> En l'occurrence, il s'agit de l'Autorité de protection des données visée dans la loi du 3 décembre 2017 'portant création de l'Autorité de protection des données'.

<sup>2</sup> Voir dans le même sens l'avis n° 64.671/4 donné le 10 décembre 2018 sur un avant-projet, devenu projet de décret de la Région wallonne 'insérant des dispositions relatives aux soins palliatifs dans le Code wallon de l'action sociale et de la santé', *Doc. parl.*, Parl. wall., 2018-2019, n° 1360/1, pp. 16 à 20, <http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/64671.pdf>.

## DISPOSITIF

### Article 2

#### Article 1968 en projet du Code réglementaire

1. L'article 1968, 1<sup>o</sup>, en projet du Code réglementaire, en ce qu'il exige la production des statuts du pouvoir organisateur de la maison d'hébergement collectif, ne s'inscrit pas dans une démarche de simplification administrative.

Il résulte en effet de l'article 694/19 que

« Le pouvoir organisateur de la maison d'hébergement collectif doit être une personne morale ».

Conformément à l'article 2:7 du Code des sociétés et des associations :

« § 1<sup>er</sup>. Sans préjudice du paragraphe 2 concernant la conservation électronique de la première version et des coordinations ultérieures des statuts, il est tenu, pour chaque personne morale, un dossier au greffe du tribunal de l'entreprise du siège de la personne morale.

Le dossier visé à l'alinéa 1<sup>er</sup> tend à permettre aux tiers avec lesquels toute personne morale traite de vérifier que celle-ci est légalement constituée, qu'elle a le droit d'exercer ses activités, que ses organes de représentation ont le pouvoir de l'engager, et, dans une société, si les associés ou actionnaires ont une responsabilité illimitée ou non. Il doit aussi permettre à tout intéressé de mettre en cause la responsabilité des membres des organes chargés de l'administration, de la surveillance ou du contrôle des personnes morales.

La personne morale est inscrite au registre des personnes morales, répertoire de la Banque-Carrefour des Entreprises.

§ 2. Le texte de la première version des statuts issue de l'acte constitutif et de la version coordonnée des statuts après chaque modification, visé aux articles 2:8, 2:9, 2:10 et 2:11, est conservé dans un système de base de données électronique consultable publiquement, qui fait partie du dossier de la personne morale et qui est géré, pour les statuts et leurs mises-à-jour qui découlent d'actes notariés reçus en Belgique, par la Fédération Royale du Notariat belge et pour les autres par une instance à désigner par le Roi ».

Les articles III.16, § 1<sup>er</sup>, 1°, et III.17 du Code de droit économique prévoient également que toute personne morale est inscrite dans la Banque-Carrefour des Entreprises<sup>3-4</sup> et se voit attribuer lors de son inscription un numéro d'entreprise, lequel est un numéro d'identification unique<sup>5</sup>. En vertu de l'article III.31 du même Code, des données visées à l'article III.29, § 1<sup>er</sup>, inscrites dans la Banque-Carrefour des Entreprises sont accessibles par un site internet libre d'accès, lequel permet l'accès de l'administration aux données détenues par d'autres départements<sup>6</sup>.

Dans un but de simplification administrative, il n'y a pas lieu de demander la production de documents dont la publicité et l'accès sont, comme en l'espèce, organisés par la loi.

L'article 1968, 1°, en projet du Code réglementaire sera revu compte tenu de cette observation.

2. À l'article 1968, 3°, en projet du Code réglementaire, la référence au 10° est erronée. À supposer que l'auteur du projet entende viser l'attestation de sécurité citée au 8° de cet article, il conviendrait d'adapter le dispositif en conséquence et de remplacer le mot « incendie » par les mots « de sécurité ».

3. À l'article 1968, 8°, en projet du Code réglementaire, il convient de préciser qu'il s'agit de l'article 694/21, « § 1<sup>er</sup>, 1° ».

---

<sup>3</sup> Voir également l'article III. 18, § 1<sup>er</sup>, du même Code.

<sup>4</sup> Voir ainsi l'avis n° 62.397/4 donné le 22 novembre 2017 sur un avant-projet devenu le décret de la Région wallonne du 1<sup>er</sup> mars 2018 'insérant un Titre VIII dans le Livre I<sup>er</sup> de la Deuxième partie du Code wallon de l'Action sociale et de la Santé relatif à l'agrément des Services et dispositifs d'accompagnement des violences entre partenaires et des violences fondées sur le genre', *Doc. parl.*, Parl. wall., 2017-2018, n° 993/1, pp. 9 à 11, <http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/62397.pdf>; l'avis n° 59.761/2/V donné le 10 août 2016 sur un projet devenu l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 octobre 2016 'relatif à l'octroi de l'aide au démarrage pour les groupements et organisations de producteurs dans le secteur agricole', <http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/59761.pdf>; l'avis n° 58.231/4 donné le 21 octobre 2015 sur un projet devenu l'arrêté ministériel de la Région wallonne du 28 janvier 2016 'relatif à la formation professionnelle en matière d'agriculture', <http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/58231.pdf>.

<sup>5</sup> Voir dans le même sens l'avis n° 56.023/4 donné le 7 mai 2014 sur un projet devenu l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 mai 2013 'portant exécution du décret du 28 novembre 2013 relatif à la performance énergétique des bâtiments', <http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/56023.pdf>, l'observation sous l'article 61; l'avis n° 54.467/4 donné le 9 décembre 2013 sur un avant-projet devenu le décret du 27 mars 2014 'modifiant certaines dispositions du Code wallon de l'Action sociale et de la Santé en créant des services d'aide et de soins aux personnes prostituées', *Doc. parl.*, Parl. wall., 2013-2014, n° 974/1, pp. 6 à 8, <http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/54467.pdf>; l'avis n° 54.802/4 donné le 29 janvier 2014 sur un projet devenu l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 février 2014 'relatif aux modalités d'agrément et de fonctionnement des conseils cynégétiques', <http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/54802.pdf> et l'avis n° 54.859/4 donné le 27 janvier 2014 sur un avant-projet de décret 'relatif aux arts plastiques', *Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 2013-2014, n° 620/1, pp. 42 à 53, <http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/54859.pdf>.

<sup>6</sup> Le numéro d'entreprise permet via la Banque-Carrefour des Entreprises la consultation des données enregistrées sur le site du SPF Justice. Voir, sur cet aspect, l'avis n° 44.526/4 donné le 9 juin 2008 sur un avant-projet devenu le décret de la Commission communautaire française du 5 mars 2009 'relatif à l'offre de services ambulatoires dans le domaine de l'Action, de la Famille et de la Santé', *Doc. parl.*, Ass. Comm. Comm. fr., 2007-2008, n° 141/1, pp. 101 à 110, <http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/44526.pdf>.

4. L'article 1968, 14° en projet du Code réglementaire reprend une définition qui n'est pas à sa place dans cet article. Ce 14° sera omis.

#### Article 1969 en projet du Code réglementaire

1. Les mots « envoi recommandé » seront systématiquement complétés par les mots « ou par tout autre moyen conférant date certaine à l'envoi ».

Une observation similaire vaut pour les articles 1975 et 1982 en projet du Code réglementaire, ainsi que pour l'annexe 140 en projet du même Code.

2. Conformément à l'article 1969, § 2, alinéa 2, en projet du Code réglementaire, c'est le ministre qui est chargé de statuer sur la demande de reconnaissance au vu des conditions fixées par le CWASS.

L'article 1969, § 4, alinéa 2, en projet du Code réglementaire prévoit pour sa part que « [t]oute modification d'un élément de la demande de reconnaissance est notifiée sans délai à l'Agence par la maison d'hébergement collectif concernée ». Dès lors que la modification porterait sur un élément substantiel de la demande, il appartiendra au ministre de se prononcer sur les conséquences d'une telle modification sur la reconnaissance accordée. Le dispositif sera revu afin qu'une telle intervention du ministre soit expressément prévue.

Une observation similaire vaut pour l'article 1971, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, en projet du Code réglementaire.

3. Par ailleurs, compte tenu de l'annexe 139 en projet du Code réglementaire, il convient de préciser qu'en cas de modification d'un élément de la demande de reconnaissance, il sera fait usage, le cas échéant, du formulaire repris à l'annexe 139.

4. Dès lors que l'article 694/17, § 3, du CWASS envisage notamment le « renouvellement » de la reconnaissance, l'intention du législateur décréteil ne paraît pas avoir été d'accorder la reconnaissance pour une durée indéterminée. L'article 1969, § 5, en projet du Code réglementaire sera revu en conséquence.

#### Article 1972 en projet du Code réglementaire

La disposition, censée traiter du registre des résidents visé à l'article 694/26 du CWASS, mentionne que ce registre « relate les demandes non rencontrées relatives à l'année civile précédente », ce qui est l'objet du « registre des demandes non rencontrées » réglé par l'article 694/25 du CWASS.

L'intitulé de la sous-section 4 et la disposition en projet seront revus en conséquence.

### Article 1973 en projet du Code réglementaire

1. Au paragraphe 6, les mots « des articles 694/15 et suivants du Code décrétal » sont imprécis. Mieux vaut faire mention de la date d'entrée en vigueur de la partie 2, livre VIII, du CWASS, à savoir le 10 mai 2018.

L'observation vaut également pour la suite du projet.

2. L'article 694/29, alinéas 5 et 6, du CWASS précise :

« Un changement de tarif ne peut être appliqué que s'il est prévu expressément dans la convention individuelle signée par le résident et le directeur de l'établissement.

Si la convention prévoit une possibilité de revoir les tarifs, toute modification doit être notifiée aux résidents ou à son administrateur de biens aux plus tard 3 mois avant l'application du nouveau tarif ».

Conformément à cette disposition, un changement de tarif à la hausse est admissible, moyennant le respect des conditions prévues par cette disposition. Par conséquent, l'article 1973, § 7, en projet du Code réglementaire, en ce qu'il interdit, en dehors des augmentations prévues au paragraphe 5 (indexation) et 6 (nouvelles constructions ou travaux de transformation), toute majoration de prix d'hébergement qui ne serait pas justifiée par des services supplémentaires choisis par le résident ou par un changement de chambre de celui-ci, n'est pas conforme à la *ratio legis* de l'article 694/29, alinéas 5 et 6, du CWASS.

Le paragraphe 7 et l'annexe 140 seront revus en conséquence.

### Article 1974 en projet du Code réglementaire

À l'article 1974, § 1<sup>er</sup>, 5°, en projet du Code réglementaire, la référence à l'article 1968, 5°, sera plus adéquatement remplacée par une référence à l'article 1971 en projet du Code réglementaire. C'est en effet cette disposition qui organise le projet de vie. L'article 1968, 5°, ne fait qu'y renvoyer au titre de document devant figurer dans le dossier de demande de reconnaissance.

### Article 1975 en projet du Code réglementaire

À l'article 1975, § 1<sup>er</sup>, en projet du Code réglementaire, il convient également de viser la « réduction », compte tenu de l'article 694/17, § 3, du CWASS et de ce qui est prévu dans les autres paragraphes de l'article 1975 en projet du Code réglementaire.

### Article 1976 en projet du Code réglementaire

1. Afin de permettre concrètement au ministre d'être en mesure de s'opposer à la fermeture d'urgence et, dès lors, de prendre une décision, soit expresse, soit tacite, concernant la fermeture d'urgence, il convient d'imposer un délai minimal raisonnable entre le moment de la notification et le moment de la date de fermeture d'urgence (tel un délai de 24 heures par exemple). Le dispositif sera complété en conséquence.
2. À l'alinéa 4, 2°, la section de législation se demande s'il ne convient pas de mentionner la « reconnaissance provisoire » en lieu et place de la « pré-reconnaissance ».

### Article 1980 en projet du Code réglementaire

L'article 694/35 du CWASS dispose :

« Il est créé au sein des services de l'Agence une fonction de médiation visant à récolter les demandes des résidents des maisons d'hébergement collectif. Le Gouvernement détermine le champ de compétence et les modalités d'organisation de la fonction de médiation ».

L'article 1980 en projet du Code réglementaire qui exécute cette disposition précise :

« Conformément à l'article 694/35 du Code décretaal, toute plainte relative au respect des dispositions reprises dans les articles 694/15 et suivants du Code décretaal fait l'objet d'une médiation au sein de l'Agence à la demande d'une des parties concernées.

Chaque résident peut déposer une plainte auprès de l'Agence via un formulaire accessible sur le site Internet de l'Agence et transmis automatiquement au service concerné ».

Ce faisant, les modalités d'organisation de la fonction de médiation ne sont pas définies. La disposition sera complétée en conséquence.

### Article 1982 en projet du Code réglementaire

L'article 694/38 du CWASS concerne « les maisons d'hébergement collectif dont l'activité a commencé avant le 1<sup>er</sup> juillet 2018 ». Par conséquent, la date du 1<sup>er</sup> novembre 2018 qui est prévue par l'article 1982, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, en projet du Code réglementaire n'est pas en cohérence avec cette disposition.

Le dispositif sera revu en conséquence et, au paragraphe 5, la date du « 1<sup>er</sup> novembre 2033 » sera également revue.

Article 1983 en projet du Code réglementaire

Quant au renvoi qu'opère la disposition à l'article 31 du CWASS, l'attention de l'auteur est attirée sur le fait que l'article 694/18 du CWASS énonce :

« Le Gouvernement fixe les modalités de recours en cas de refus, de suspension, de réduction ou de retrait de la reconnaissance.

[...]

Le recours n'est pas suspensif ».

Annexe 139

Dès lors que l'annexe 139 concerne tant la demande de reconnaissance que la modification d'une demande de reconnaissance, il serait préférable, dans un souci de clarté, que l'intitulé de cette annexe soit complété par les mots « ou de modification d'une reconnaissance existante ».

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Charles-Henri VAN HOVE

Martine BAGUET